

Observation n°18

Madame, Monsieur. Je prends contact avec vous au sujet de la consultation publique relative a la convention relative au parc eolien de Blanzay Vous aurez sans doute remarque que la notice d'information figurant sur le site est insuffisante. En effet, cette notice n'explique pas du tout « la ou les décisions pouvant être adoptées à l'issue de la participation du public ». En l'espèce, l'article L 181-18 du code de l'environnement visé par la Cour prévoit la prise éventuelle d'une « autorisation modificative » qui sera notifiée à la Cour. Il y a donc nécessité d'une décision préfectorale, ce que l'avis omet **TOTALEMENT** de mentionner, ce en quoi il se montre impropre à assurer l'information. Pour tous ces motifs, je demande à Monsieur le Préfet de prendre et de notifier à la Cour administrative d'appel, un arrêté de refus de régularisation. Merci Cdt Sam Joab

SAMUEL JOAB